



Arrêt

n° 224 537 du 31 juillet 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. STEIN
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er février 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge en juin 2012. Le 29 juin 2012, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte d'être arrêté par vos autorités en cas de retour dans votre pays en raison de votre activisme pour le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Parti de la paix et de la démocratie), crainte nourrie par le fait que deux amis à vous, [H. E.] et [M. C.], avaient été arrêtés en mars 2012 et accusés d'être des membres du KCK (Koma Civakên Kurdistan – Le groupe des communautés du Kurdistan). Vous affirmiez également avoir dû quitter votre village pour Istanbul dans les années nonante suite à votre refus de devenir gardien de village. Le 30 août 2013, le Commissariat général prend à l'égard de cette première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en estimant que le coupon d'adhésion et la fiche d'inscription du BDP déposés pour appuyer vos propos présentaient des anomalies mettant à mal leur authenticité et crédibilité ; que cette absence de crédibilité quant à votre appartenance au BDP et votre activisme pour ce parti était renforcée par vos mauvaises connaissances au sujet du BDP et des partis kurdes ; que les arrestations alléguées de vos amis ne reposaient que sur vos seules déclarations sans être attestées par la moindre preuve documentaire ; que votre refus de devenir gardien de village n'a été suivi d'aucune sanction administrative ou judiciaire de la part des autorités turques à votre égard et que cette crainte n'est plus actuelle ; qu'il n'existait pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; et, enfin, que si vous avez deux frères en Belgique, aucun d'entre eux ne s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, ni par le Commissariat général, ni par la Commission permanente de recours des réfugiés.

Le 1er octobre 2013, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Ce dernier rejette votre requête par son arrêt n°114.751 du 29 novembre 2013, arrêt pris en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et se référant à une ordonnance du 28 octobre 2013 dans laquelle le Conseil a conclu que la requête ne semblait développer, quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dériveraient. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre cette décision.

Le 28 janvier 2014, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que celles alléguées lors de votre première demande de protection internationale, en déposant toutefois de nouveaux documents, à savoir un acte d'accusation concernant vos amis [H. E.], [A. A.], [L. D.] et [A. D.], de nouvelles attestations du quartier général du BDP, un échange de courriels entre la représentation du BDP en Europe et votre conseil, des articles Internet citant votre ami [H. E.], et trois articles de presse.

Le 14 février 2014, le Commissariat général prend à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, en estimant que quand bien même le Commissariat général prendrait en considération les nouveaux documents déposés délivrés par le BDP, ceux-ci ne pouvaient pallier les manquements relevés dans le cadre de votre première demande de protection internationale concernant vos connaissances sur le BDP et les partis kurdes de manière générale qui permettent de questionner votre degré d'implication dans le parti ; en considérant que l'acte d'accusation concernant vos amis concernait des faits datant de février 2010 (ce qui était en contradiction avec vos déclarations) et, en outre, que ce document ne vous mentionnait nullement, si bien qu'il n'était pas établi que vous seriez recherché par vos autorités pour des faits similaires ; et, enfin, en estimant que les articles déposés ne permettaient pas d'établir un lien entre vous et [H. E.], cité dans lesdits articles.

Le 29 octobre 2014, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Par son arrêt n°148.072 du 18 juin 2015, celui-ci rejette votre requête, considérant que les constats de la décision attaquée, hormis quant à la remise en question des documents du BDP, à défaut de critiques sérieuses, demeuraient entiers. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre cette décision.

Le 28 janvier 2016, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes que celles alléguées précédemment, mais déposez de nouveaux documents : des témoignages émanant d'[H. E.], de [L. D.], d'Akyuz Ata et de [A. D.] ; un document rédigé par votre avocat en Turquie, Ilhami Sayan, dans lequel il retrace les différentes démarches effectuées pour se renseigner quant à votre situation en Turquie ; un

autre document de votre avocat dans lequel il vous explique pourquoi les autorités ne veulent pas donner des informations à votre sujet ; une lettre de ce même avocat qui résume la procédure judiciaire ouverte à l'encontre de [H. E.] ; trois procès-verbaux d'audience concernant vos amis susmentionnés ; un acte d'accusation émis par le Parquet général de la république à Istanbul, concernant onze suspects dont les quatre personnes vous ayant rédigé des attestations mentionnées supra; et, enfin, un autre acte d'accusation émis par le Parquet général de la république à Istanbul mentionnant une nouvelle fois [H. E.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, soulignons que vous avez été convoqué pour entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et apatrides à deux reprises (le 13 septembre 2018 et le 22 octobre 2018). Vous ne vous êtes présenté à aucune de ces convocations et, à chaque reprise, vous avez transmis au Commissariat général un certificat médical de courte durée justifiant votre absence (voir farde administrative). Le 26 octobre 2018, le Commissariat général vous a alors envoyé une demande de renseignements, vous invitant à fournir le récit complet des éléments fondant votre demande de protection internationale par écrit endéans le mois. Ce récit a été réceptionné par le Commissariat général en date du 21 novembre 2018 (voir farde administrative).

D'emblée, le Commissariat général attire votre attention sur le contenu de l'article 18 de l'Arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, qui stipule que « §1er. Si le demandeur d'asile ne se présente pas au Commissariat général à la date prévue pour l'audition, l'agent acte son absence [...]. §2. Le demandeur d'asile peut dans ce cas communiquer par écrit un motif valable justifiant son absence dès qu'il est en possession du document attestant ce motif valable. Si la preuve de ce motif valable apportée par le demandeur d'asile est acceptée par le Commissaire général ou son délégué [...] le Commissaire général ou son délégué fixe une nouvelle date d'audition. Si le demandeur d'asile, après avoir été reconvoqué conformément à l'alinéa précédent, invoque un nouveau motif valable, le Commissaire général peut statuer valablement sans le convoquer à nouveau ».

A ce titre, le Commissariat général est en droit de se baser à la fois sur vos déclarations écrites mais également sur votre dossier administratif afin de statuer sur votre demande, sans vous avoir entendu au préalable.

Cette précision apportée, passons maintenant à votre récit d'asile.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil

du Contentieux des Etrangers, hormis quant à la remise en question des documents du BDP. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déposez, tout d'abord, quatre témoignages, écrits par [H. E.], [L. D.], [A. A.] et [A. D.], ainsi que la carte d'identité turque du premier, et les titres de séjour en Belgique des trois autres (voir farde « Documents », documents n°1 à n°4).

Dans son témoignage, [H. E.] commence par relater les différents problèmes qu'il a lui-même rencontrés avant de parler de vous. D'emblée, précisons que les problèmes rencontrés par ce dénommé [H. E.] ne sont pas remis en cause par la présente décision. La présente décision reviendra cependant infra sur les raisons pour lesquelles le Commissariat général considère que ces éléments ne vous concernent pas et n'ont aucune influence sur votre propre demande de protection internationale. Ensuite, à votre sujet, il dit que vous êtes membre du BDP au niveau du district de Beyoglu ; que vous êtes également un de ses amis d'enfance et que vous venez du même village ; que vous avez quitté le pays à cause des pressions exercées par l'Etat ; que des enquêtes ont été ouvertes à l'encontre d'amis qui ont mené des activités à cette période-là et, enfin, que votre femme et vos enfants ont dû retourner au village.

Tant [L. D.] qu'[A. A.] et [A. D.] affirment également que vous avez participé à des activités du BDP en leur compagnie à Istanbul et que, suite aux pressions de l'Etat, vous avez quitté votre pays. Ils évoquent aussi tous les trois leur propre arrestation et/ou leur propre procès. [L. D.] ajoute que lors de son arrestation, de nombreuses questions lui ont été posées à votre sujet.

Toutefois, le Commissariat général se doit de relever un certain nombre d'incohérences dans ces témoignages. Tout d'abord, notons que lors de votre entretien personnel dans le cadre de votre première demande de protection internationale, alors qu'il vous est demandé si [H. E.] occupait une fonction dirigeante au sein du parti, vous répondez par la négative, en disant qu'ils étaient des membres du parti comme vous (voir entretien personnel du 21 septembre 2012, p.16). Pourtant, ce dernier se présente dans son témoignage comme président du BDP pour le district de Beyoglu de 2011 à 2012 (voir farde « Documents », document n°1). En ce sens, il est incohérent que vous n'ayez pas été capable alors de préciser que cette personne, à savoir un ami d'enfance, a été le président du bureau local du BDP d'un district d'Istanbul que vous avez fréquenté d'après les différents témoignages, soit celui de Beyoglu.

Qui plus est, notons qu'il ressort de l'acte d'accusation concernant vos quatre amis susmentionnés (voir farde « Documents », document n°7) que leur arrestation date du 12 février 2010 pour [A. A.], [A. D.] et [L. D.], et du 13 février 2010 pour [H. E.]. Le Commissariat général se doit de relever deux éléments à ce sujet. Premièrement, alors que [L. D.] affirme que lors de leur arrestation, des questions leur ont été posées à votre sujet (voir farde « Documents », document n°2), le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi les autorités turques s'intéressaient à vous à cette époque alors que, de votre propre aveu, vous seriez devenu membre du BDP en 2011 et qu'avant cela, vos activités pour le parti étaient très réduites (voir entretien personnel du 21 septembre 2012, p.11). Deuxièmement, le Commissariat général remarque également que l'arrestation de vos amis étant largement antérieure à votre entretien personnel devant le Commissariat général, il paraît incohérent que vous n'ayez pas mentionné alors un élément aussi essentiel que le fait que votre nom ait été cité par les forces de l'ordre à des amis à vous lors d'un interrogatoire.

Ensuite, notons le caractère fort général de leurs déclarations. Ainsi, tous se contentent d'affirmer que vous avez quitté votre pays suite aux « pressions » de l'état, sans préciser davantage les pressions dont ils parlent. De plus, [H. E.] évoque des enquêtes ouvertes à l'encontre d'amis qui ont mené des activités à cette période-là, sans de nouveau étayer davantage ses propos à ce sujet, ni préciser si vous êtes vous-même visé par ces enquêtes. Quant à son affirmation selon laquelle votre femme et vos enfants ont dû retourner au village, il n'explique une nouvelle fois pas la raison de ce départ. En ce sens, ces

différents témoignages restent vagues sur les problèmes rencontrés par vous au pays et sur ce que vous risquez en cas de retour. De même, concernant votre engagement au sein du parti, ils ne font qu'affirmer que vous étiez membre du BDP et qu'ils ont mené des activités au sein du BDP avec vous, sans aucune autre information.

Enfin, notons qu'il s'agit de témoignages privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées.

Au vu des différents éléments développés ci-dessus, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations antérieures concernant votre implication au sein du BDP, qui ne peut être considérée comme établie.

Notons en outre une contradiction dans vos propos concernant votre engagement pour les partis kurdes. Ainsi, si vous affirmez devant l'Office des Etrangers avoir commencé à aider le parti sans en être membre vers 2004-2005, vous en êtes devenu membre en 2008-2009 (voir « Déclaration demande multiple », farde administrative). Or, soulignons que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous aviez déclaré avoir commencé à fréquenter ces partis en 2001 et être devenu membre du BDP en 2011 (voir entretien personnel du 21 septembre 2012, p.3 et p.11).

Ainsi, si votre adhésion du parti n'est, en tant que telle, pas remise en cause par la présente décision, l'ensemble des éléments développés supra ne permet pas de considérer votre implication et votre activisme au sein du BDP comme étant établis.

Ensuite, vous déposez un document émanant de votre avocat en Turquie, Maître [I. S.], lequel vous explique les différentes démarches qu'il a effectuées en vue d'obtenir des informations sur votre situation en Turquie (voir farde « Documents », document n°5).

Dans ce document, l'avocat relate d'abord les différents problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays, avant d'expliquer les démarches effectuées auprès des autorités pour obtenir plus d'informations concernant votre situation actuelle.

D'emblée, soulignons que les informations qu'il a recueillies concernant les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays proviennent, de son propre aveu, de membres de votre famille ou de votre entourage dont, une nouvelle fois, la fiabilité et la sincérité ne peuvent être assurées.

Ensuite, il explique que c'est votre amitié avec le président du BDP pour le district de Beyoglu, [H. E.], qui a attiré l'attention des autorités sur vous. De nouveau, notons qu'il paraît incohérent que vous entreteniez une relation si proche avec ce dénommé [H. E.] sans avoir pu préciser lors de votre premier entretien personnel que ce dernier était le président d'une section locale du BDP.

Dans le même ordre d'idées, votre avocat évoque votre déménagement de Beyoglu vers Esenler après les menaces que vous auriez reçues de la part des forces de l'ordre. Force est toutefois de constater que vous n'aviez pas évoqué ce déménagement lors de l'entretien personnel réalisé dans le cadre de votre première demande de protection internationale, où vous disiez avoir vécu à la même adresse, dans le district de Esenler, quartier Feyzi Cakmak, de 1999 à votre départ du pays (voir entretien personnel du 21 septembre 2012, p.3).

Quant aux recherches dont il affirme que vous faites l'objet et les visites des forces de l'ordre à votre domicile, soulignons qu'il ne précise aucunement la source de ces informations. En outre, force est de constater que les différentes démarches que l'avocat a entamées n'ont rien donné : ainsi, le parquet de Bakirköy dit que vous n'avez pas de casier judiciaire ; le parquet de Dargeçit n'a pas répondu, tout comme le Ministère de l'Intérieur ; et, enfin, le parquet de Mardin-Dargeçit affirme qu'il n'a pas ouvert d'instruction contre vous. Quant à son affirmation selon laquelle le maire de votre village aurait dit que des policiers, gendarmes et personnes en civil venaient demander après vous et vous accusaient de ne pas être à l'étranger mais d'avoir rejoint l'organisation, notons que cela ne repose que sur ses seules allégations et, qu'en outre une fois, il n'étaye pas ce qu'il avance.

Ensuite, il affirme que vos proches ont essayé d'obtenir des renseignements quant à une éventuelle instruction menée contre vous via un certain [L. C.], qui aurait appris via un contact au sein des services

de renseignement de la gendarmerie que vous êtes recherché à cause des activités menées pour le BDP et accusé d'être membre du PKK par cette même gendarmerie. D'emblée, notons que le Commissariat général n'a pas la moindre idée de qui est cette personne, pourquoi c'est à elle que votre famille demande de se renseigner et l'origine de ses liens supposés avec la gendarmerie. Dans le même ordre d'idées, il n'a aucune information quant à la date à laquelle cette information aurait été recueillie, ni quant aux circonstances dans lesquelles elle a été obtenue. Qui plus est, votre avocat ne fait que retranscrire les propos d'une tierce personne, sans pouvoir s'assurer de la sincérité de cette dernière. Preuve en est, il dit lui-même « nous pensons que [L. C.] dit la vérité », ce qui montre qu'il n'a aucun moyen de vérifier les dires de cette personne.

Quant aux peines de prison que vous risqueriez en cas de retour dans votre pays avancées par votre avocat, notons qu'il ne fait que reprendre les peines prévues par la loi pour les délits susmentionnés, à savoir appartenance à l'organisation terroriste, propagande et participation aux manifestations. Toutefois, comme démontré plus haut, il n'apporte pas la preuve que vous êtes réellement recherché ni qu'une instruction ou une procédure judiciaire a été ouverte contre vous pour ces raisons.

S'agissant du document de votre avocat dans lequel il explique pourquoi il n'arrive pas à obtenir davantage d'informations de la part des autorités à votre sujet (voir *farde* « Documents », document n°6), ce dernier ne fait que répondre à la question susmentionnée, sans que celle-ci apporte un éclairage nouveau quant aux éléments développés *supra*.

Par ailleurs, vous déposez plusieurs documents judiciaires concernant vos amis [H. E.], [A. A.], [L. D.] et [A. D.] : un acte d'accusation daté du 22 février 2010 concernant ces quatre personnes (voir *farde* « Documents », document n°7), trois procès-verbaux d'audience (voir *farde* « Documents », documents n°8, n°9 et n°10), un document de votre avocat résumant la situation de [H. E.] (voir *farde* « Documents », document n°11) et un autre acte d'accusation concernant [H. E.] non daté (voir *farde* « Documents », document n°12).

Une nouvelle fois, le Commissariat général se doit de relever qu'il ne remet aucunement en cause les problèmes rencontrés par ces personnes avec les autorités turques. Il rappelle toutefois que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel, en fonction des éléments propres à chaque cause, et que les documents déposés ne vous concernent nullement et ne vous mentionnent même pas. En ce sens, ils ne pourraient augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En outre, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que les problèmes rencontrés par ces personnes pourraient avoir une quelconque influence sur votre situation en Turquie, la présente décision ne considérant pas comme établie votre implication au sein du BDP de manière générale, et votre implication aux côtés de ces personnes en particulier.

En outre, s'agissant des deux enveloppes que vous déposez (voir *farde* « Documents », documents n°13), elles prouvent tout au plus que vous avez reçu un pli provenant de Turquie. Elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

Enfin, si vous affirmez avoir participé à plusieurs reprises à des manifestations devant le parlement européen pour dénoncer ce qu'il se passe dans le sud-est de la Turquie, notons que vous n'amenez aucun élément tendant à prouver la réalité de votre présence à ces dernières, ni même que les autorités turques pourraient avoir connaissance de votre présence à ces manifestations puisque, interrogé sur le sujet, vous dites ne pas savoir si vos autorités sont, ou pas, au courant.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif – *farde* « Informations sur le pays », document n°1) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des

informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et depuis juillet 2018, aucune information n'a été trouvée concernant des couvre-feux encore en vigueur. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales et le Nord de l'Irak, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017 et en 2018. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, la recevabilité de la demande. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision d'irrecevabilité et de renvoyer l'affaire au Commissariat général.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une évaluation adéquate des besoins procéduraux spéciaux et a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, sans devoir effectuer de vérifications complémentaires ou demander des précisions aux auteurs allégués des témoignages déposés, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la justification selon laquelle il serait « *parfaitement plausible qu'[H. E.] soit un ami d'enfance* » étant donné qu'il ressort de la copie de sa carte d'identité qu'il provient du même district que le requérant, le fait que « *les éléments nouveaux sont relatifs aux mêmes amis dont le requérant a dit qu'ils avaient été arrêtés* », que « *la présidence du bureau de Beyoglu n'est pas comparable avec une fonction dirigeante pour l'ensemble du BDP* » ou encore les allégations non étayées selon lesquelles le requérant « *ne savait pas au moment de son premier entretien personnel que son ami avait été interrogé sur lui* », « *quatre membres du même bureau du BDP de Beyoglu attestent que Monsieur [E.] est bien un membre de leur parti* » et « *il n'y a aucune raison de considérer que tous les membres de ce bureau seraient prêts à faire des attestations de complaisance pour le requérant* » ne permettent pas de modifier le constat que les nouveaux documents déposés sont dépourvus d'une force probante suffisante. En outre, le Conseil rappelle que même si Maître [I. S.] jouit de la qualité d'avocat, ni le Conseil, ni le Commissaire général, ne peuvent s'assurer de la sincérité de cette personne. La circonstance qu'il soit « *assermenté* » n'énervie pas cette appréciation. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante en ce qu'elle indique que les témoignages ont été écartés « *au seul motif que ce sont des témoignages* » : le Commissaire général a valablement exposés

différents motifs démontrant que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.3. En ce que la partie requérante invoque « *l'aggravation de la situation générale en Turquie* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE